



# Commune de Pailhès (Hérault)

## Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) 1ère Modification

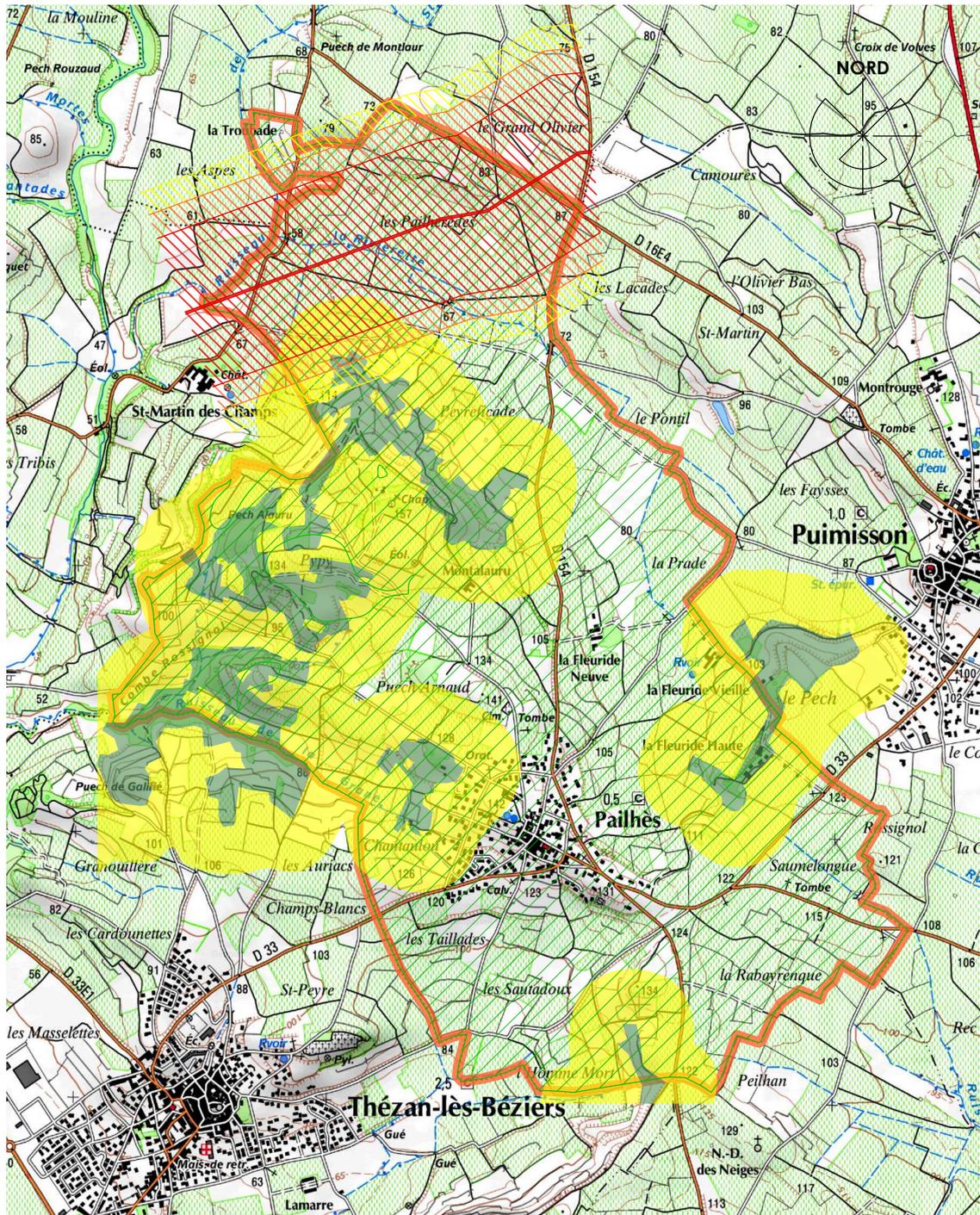
# Annexe risque transport de matières dangereuses (gaz)

|                 |              |                                       |             |             |            |
|-----------------|--------------|---------------------------------------|-------------|-------------|------------|
| 1° Modification | 08-01-2015   | -                                     | 18-01-2015  | 24-06-2015  | <b>6.9</b> |
| Elaboration PLU | 15-11-2010   | 19-04-2013                            | 18-10-2013  | 27-02-2014  |            |
| Procédure       | Prescription | Délibération<br>arrêtant le<br>projet | publication | Approbation |            |

l\* | a | gence | a | ctions | t | erritoires

1 place de la comédie  
34 000 Montpellier  
tél : 04 67 56 77 77 - 06 07 54 78 73  
mail : b.villaeys@lagence-at.com





 Retrait et gonflement d'argile  
zone d'aléa modéré

Zone de débroussaillage DFCI

 Zone exposée

 Bande de 200m

Canalisation de gaz

 Transport de gaz naturel haute pression  
Gazoduc artère du Midi

 ELS (Effets Létaux Significatifs)  
dangers très graves (rayon 300m)

 PEL (Premiers Effets Létaux)  
dangers graves (rayon 395m)

 IRE (Effets Irréversibles)  
dangers significatifs (rayon 485m)

S.A.T Ouest  
ARRIVEE

26 JAN. 2011

N° 191

**GRTgaz**

*A l'attention de :*  
**AOUICHA KRADAoui**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement du territoire Ouest  
Impasse Barriere - B.P. 738

34521 BEZIERS

VOS RÉF.  
NOS RÉF. RDM/PPr/AIM - N° 012  
INTERLOCUTEUR P. PRADET ☎ 04.66.73.47.15  
C. LECOMTE ☎ 04.67.18.49.95  
OBJET Consultation dans le cadre du P.L.U.  
Commune de PAILHES

→ HCL

Aimargues, le 20 janvier 2011

Madame,

En réponse à votre lettre du 12/01/2011 relative du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de PAILHES par notre canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

♦ Artère du Midi, DN 800, PMS 80 bar de catégorie A, définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous signalons que sur notre gazoduc s'applique une servitude, cette bande est de :

- 10 mètres (3 mètres à gauche, 7 mètres à droite en fonction des parcelles dans le sens Nîmes / Beziers)

Nous demandons :

- que le tracé de la canalisation et des zones de dangers soient représentées (ELS, PEL, IRE) sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

...

Agence du Midi - ZAC de St-Roman - 30470 AIMARGUES - télécopie 04 66.88.86.38 - [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)  
SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 117 620



.../...

- que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de notre ouvrage soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP), (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 300 mètres, sont proscrits les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 395 mètres, sont proscrits les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes),

De plus, dans les ELS et les PEL sont proscrits :

- les Immeubles de grande hauteur,
- les Installations nucléaires de base.

- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à 485 mètres, GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages) .

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de l'ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

.../...



.../...

Nous demandons que le PLU précise de consulter « *GRTgaz Région Rhône Méditerranée – Agence du midi – ZAC de St ROMAN 30470 AIMARGUES.* », dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De plus, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, nous devons être consultés au niveau des DR et DI CT pour tous travaux situés à moins de 100 mètres de nos ouvrages.

D'autre part, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc... afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

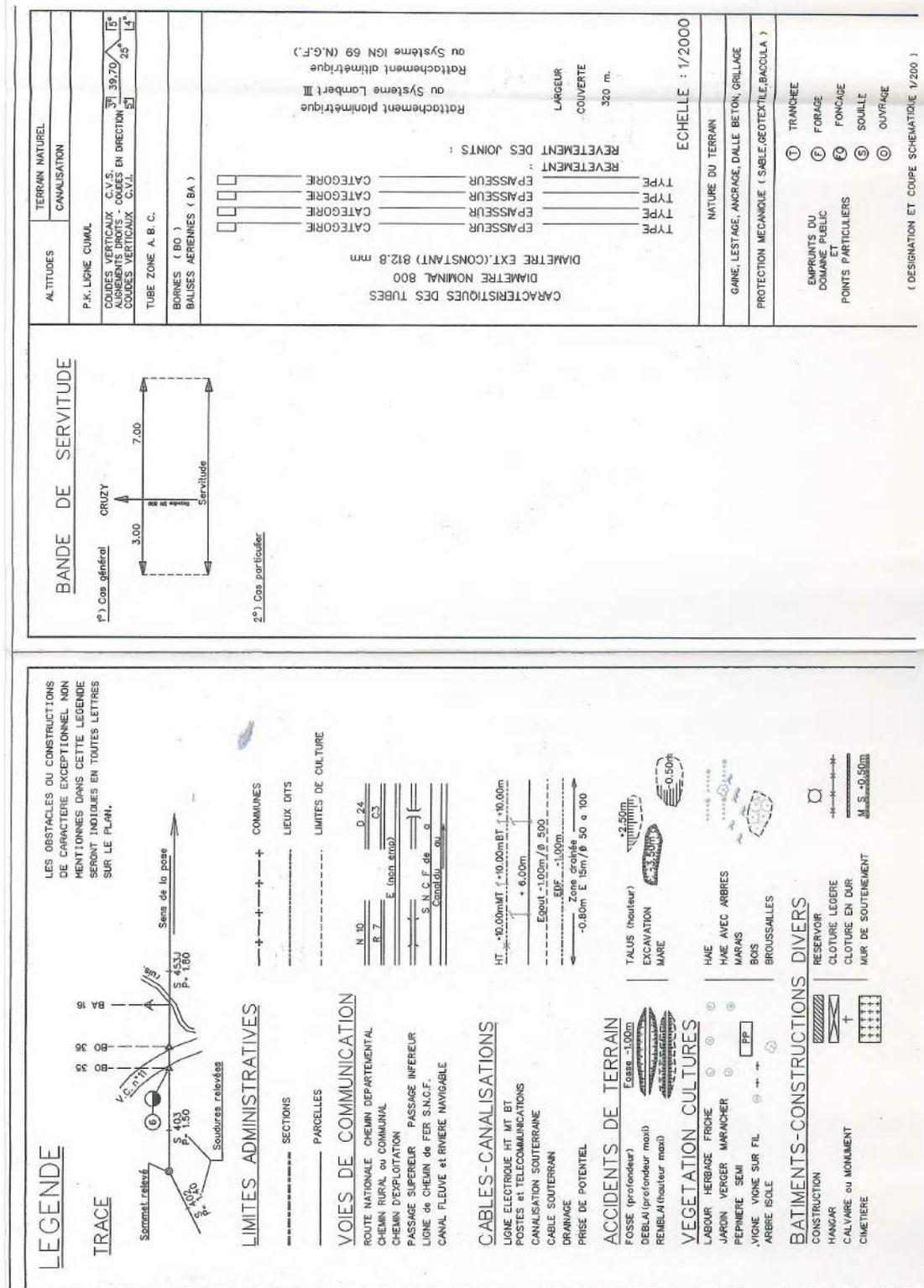
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

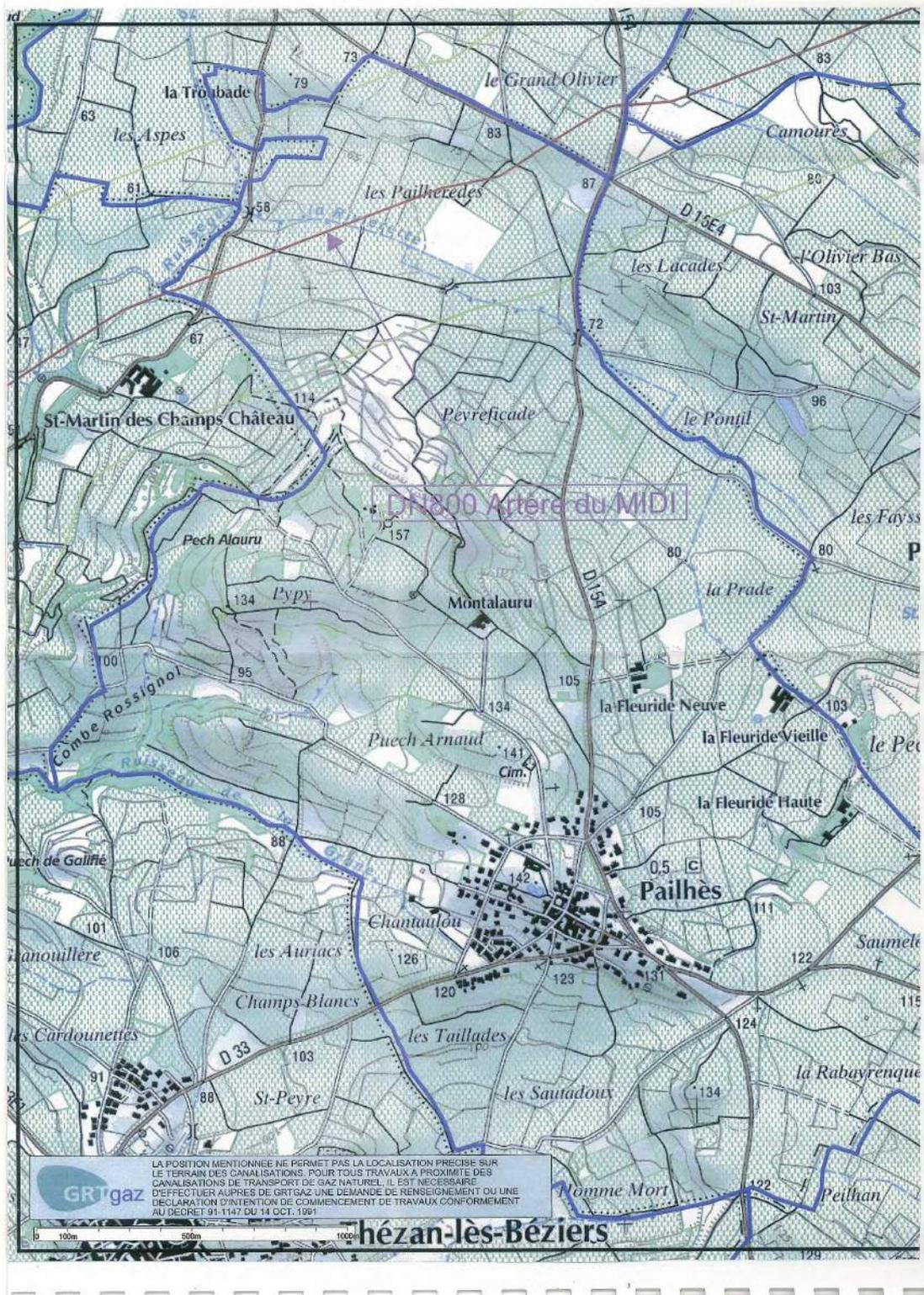
Le Chef d'Agence  
Réseau du Midi

P.O

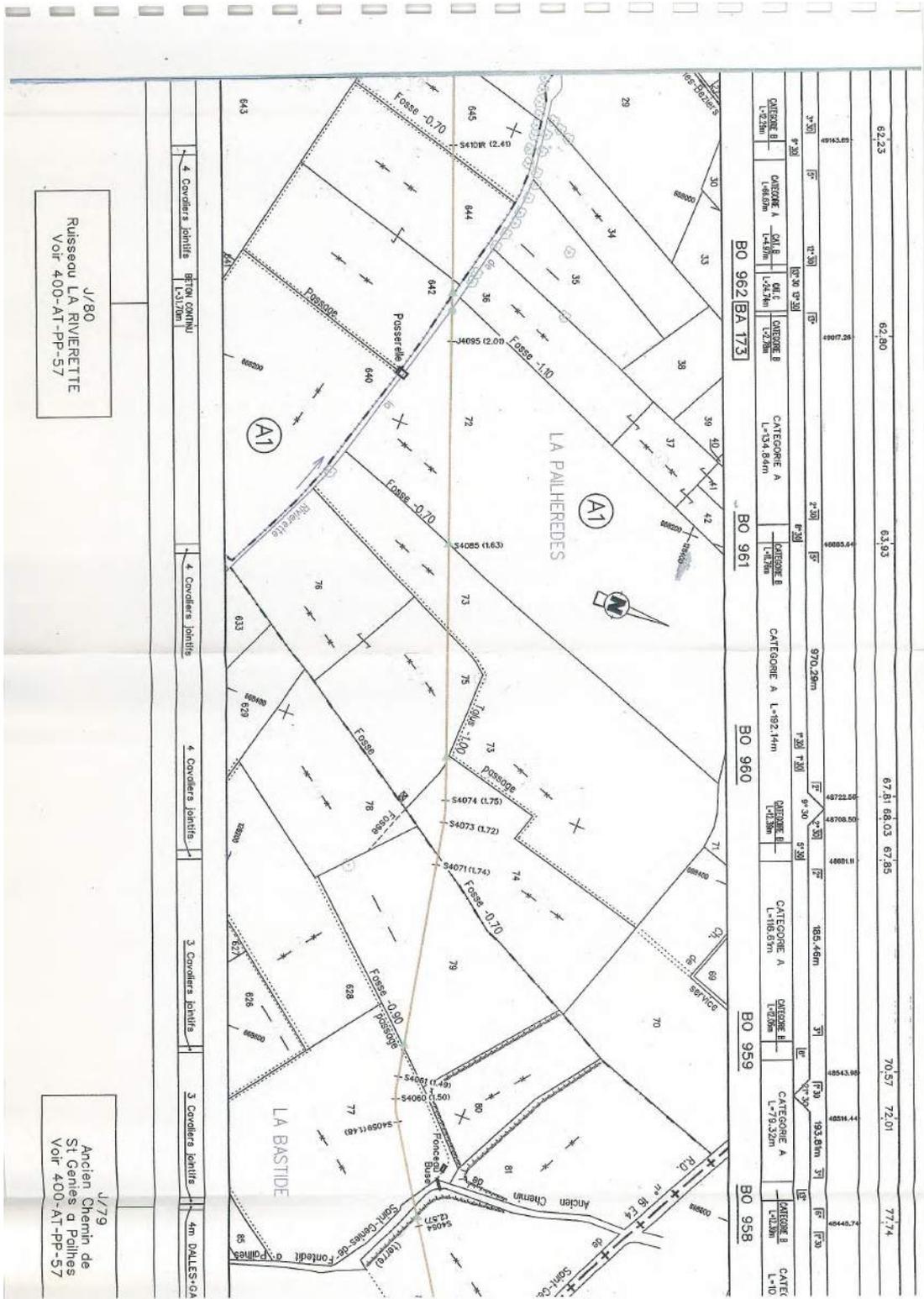
P.J. : plans du tracé de la canalisation (1/1000, parcellaire)  
Copies : CTT – Secteur du Languedoc (BALARUC) - Chrono

Agence du Midi - ZAC de St-Roman - 30470 AIMARGUES - télécopie 04 66.88.86.38 - [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)  
SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 117 620









J/80  
Ruisseau LA RIVERETTE  
Voir 400-A1-PP-57

J/79  
Ancien Chemin de  
St Genès a Palhes  
Voir 400-A1-PP-57

|                        |                        |                        |                          |                        |                          |                        |                          |                        |
|------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|
| 62,23                  | 62,90                  | 63,93                  | 67,81                    | 68,03                  | 67,85                    | 70,57                  | 72,01                    | 77,74                  |
| 49163,69               | 49072,06               | 48855,64               | 48722,55                 | 48708,50               | 48819,97                 | 48543,88               | 48814,44                 | 48448,74               |
| 1 <sup>er</sup> 30     | 1 <sup>er</sup> 30     | 1 <sup>er</sup> 30     | 1 <sup>er</sup> 30       | 1 <sup>er</sup> 30     | 1 <sup>er</sup> 30       | 1 <sup>er</sup> 30     | 1 <sup>er</sup> 30       | 1 <sup>er</sup> 30     |
| CATEGORIE A<br>L=14,0m | CATEGORIE A<br>L=14,0m | CATEGORIE B<br>L=14,7m | CATEGORIE A<br>L=134,84m | CATEGORIE B<br>L=14,7m | CATEGORIE A<br>L=192,14m | CATEGORIE B<br>L=13,3m | CATEGORIE A<br>L=118,03m | CATEGORIE B<br>L=10,5m |
| BO 962                 | BA 173                 | BO 961                 | BO 960                   | BO 959                 | BO 958                   | BO 958                 | BO 958                   | BO 958                 |



PREFET DE L'HERAULT

COURRIER ARRIVÉ

19 JAN. 2015

MAIRIE DE PAILHES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Risques  
Division Risques Accidentels et Suivi des Sites SEVESO  
Nos réf. : SR/DRASSS/GL/2014.413

Affaire suivie par : Guy LONGUEMARE  
guy.longuemare@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 67 13 – Fax : 04 34 46 67 36

Montpellier, le 14 JAN. 2015

Le Préfet à

Destinataires in fine

Madame le Maire/Monsieur le Maire,

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans la région Languedoc-Roussillon, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

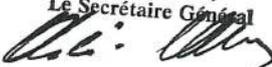
L'*annexe 1* au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe 2* présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT(M) se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier JACOB

## Annexe 1

### Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

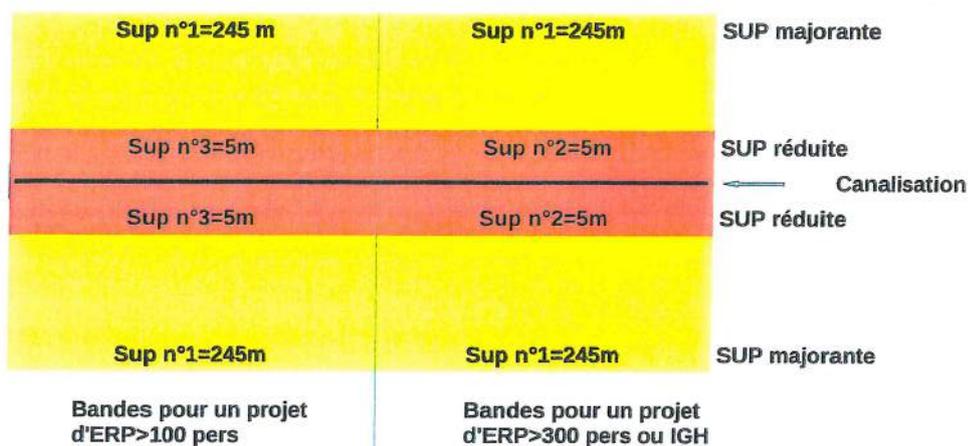
- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006[ 3].

## Annexe 2

### Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

#### 1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel Diamètre : 500 mm-Pression maximale en service : 67,7 bar



#### 2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures Diamètre : 300mm(12 pouces)-Pression maximale en service : 50 bar

